

- 13 -

**Décret n° 85-196 du 11 février 1985 portant publication de l'Accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés signé à Ottawa le 9 février 1979, ensemble deux échanges de lettres, signés à Paris le 30 juin 1983 (1)**

(*Journal officiel* du 14 février 1985, p. 1925)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-545 du 4 juillet 1984 autorisant l'approbation d'un Accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés, ensemble deux échanges de lettres ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'Accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés signé à Ottawa le 9 février 1979, ensemble deux échanges de lettres, signé à Paris le 30 juin 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre des relations extérieures,*  
ROLAND DUMAS

---

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1984.

## ACCORD

### ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUÉS ET SUR LA SURVEILLANCE DE CERTAINS CONDAMNÉS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada,

Désireux de permettre aux condamnés, avec leur consentement, de purger leur peine privative de liberté ou de bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'être soumis à des mesures de surveillance dans le pays dont ils sont ressortissants, favorisant ainsi leur réinsertion sociale,

Ont résolu de conclure le présent Accord relatif, d'une part, au transfèrement des détenus et, d'autre part, à la surveillance de certains condamnés.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Principes fondamentaux*

#### Article I<sup>er</sup>

Au sens du présent Accord :

a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré ;

b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;

c) Le terme « ressortissant » désigne, en ce qui concerne la France, les nationaux français, et, en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens ;

d) Le terme « condamné » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'une ou l'autre Partie d'une décision judiciaire de culpabilité, entre dans l'une des deux catégories suivantes :

1. L'intéressé est astreint à subir en détention une peine privative de liberté en cours d'exécution.

2. L'intéressé est soumis à des obligations et des mesures de surveillance, de contrôle et d'assistance résultant :

- soit, pour la France, d'une condamnation à une peine privative de liberté dont l'exécution a été suspendue conditionnellement par l'Etat français, notamment celle s'exécutant sous le régime de la libération conditionnelle, ou d'une condamnation à une peine privative de liberté prononcée sous condition suspensive d'exécution, notamment le sursis avec mise à l'épreuve ;

- soit, pour le Canada, notamment d'un jugement prononçant la probation, de l'octroi d'une libération conditionnelle ou autres formes de liberté surveillée.

#### Article II

Le présent Accord s'applique dans les conditions suivantes :

a) L'infraction qui motive une demande visée aux titres II et III du présent Accord doit être réprimée par la législation de chacune des Parties ;

b) La décision judiciaire visée à l'article I<sup>er</sup> doit être définitive et exécutoire ;

c) Le condamné doit être un ressortissant du pays vers lequel il sera acheminé ;

d) Le condamné doit être consentant.

#### Article III

Le présent Accord ne s'appliquera pas quand l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné est :

a) Une infraction à la législation réglementant l'immigration ;

b) Une infraction purement militaire.

#### Article IV

Le transfèrement du condamné ou l'exécution des mesures de contrôle, de surveillance et d'assistance sera refusé :

a) Si le transfèrement ou l'exécution des mesures de contrôle, de surveillance et d'assistance est considéré par l'Etat de condamnation comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;

b) Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

c) Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'une des parties.

#### Article V

Le transfèrement ou l'exécution des mesures de contrôle, de surveillance et d'assistance pourra être refusé :

a) Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

b) Si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

c) Si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;

d) Si l'auteur de l'infraction bénéficie d'une amnistie ou d'une mesure de grâce dans l'Etat d'exécution ou l'Etat de condamnation.

#### Article VI

Lorsque la sanction infligée par le Canada est inconnue dans la législation française ou lorsqu'elle n'y est pas soumise aux mêmes conditions, la France substitue à cette sanction, s'il y a lieu, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Elle en informe le Canada avant l'acceptation de la demande de transfèrement. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter ; elle ne peut excéder le maximum prévu par la loi française ni aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée au Canada.

#### Article VII

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution dès qu'elles ont connaissance d'une grâce, d'une amnistie ou de toute autre décision qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

2. L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui, conformément au paragraphe précédent, met fin au droit d'exécution.

#### Article VIII

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

#### Article IX

Le droit de grâce ainsi que le droit d'amnistie appartiennent aux deux Etats.

#### Article X

1. Quand la condamnation à une peine privative de liberté est prononcée sous condition suspensive d'exécution ou que le condamné bénéficie d'une suspension conditionnelle de l'exécution de sa peine, l'Etat d'exécution est compétent pour révoquer la mesure suspensive. S'il prononce la révocation, il assure l'exécution de la décision qu'il a prise.

2. Lorsque la décision à exécuter en France est un jugement canadien prononçant la probation, si le délinquant ne se soumet pas aux obligations auxquelles il a été astreint et que ce manquement ne constitue pas une infraction au regard de la loi française, le jugement canadien prononçant la probation sera assimilé à un ajournement du prononcé de la peine et le tribunal français pourra prononcer la sanction prévue par la loi française pour l'infraction initialement commise.

#### Article XI

L'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de surveillance de certains condamnés est régie par la loi de l'Etat d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

#### Article XII

Chaque Etat de condamnation informe les détenus des possibilités ouvertes par le présent Accord.

### TITRE II

#### *De l'exécution en détention des peines privatives de liberté en cours d'exécution*

#### Article XIII

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné détenu doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

#### Article XIV

1. L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe *d*, 1, de l'article 1<sup>er</sup> est régie par la loi de l'Etat d'exécution.

2. Celui-ci est seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné détenu, les décisions de suspension conditionnelle et de réduction de peine, et, plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine. ..

#### Article XV

Les frais de transfèrement et de détention postérieure au transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution.

### TITRE III

#### *De l'exécution des peines privatives de liberté prononcées sous condition ou dont l'exécution a été suspendue conditionnellement par l'Etat de condamnation.*

#### Article XVI

Au moment de la demande, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

#### Article XVII

L'Etat d'exécution, dans les conditions prévues aux articles suivants, est seul compétent en ce qui concerne l'exécution de la peine restrictive de liberté définie au paragraphe *d*, 2, de l'article 1<sup>er</sup>.

## Article XVIII

1. L'Etat de condamnation fait connaître à l'Etat d'exécution les conditions imparties au condamné et, s'il y a lieu, les mesures de surveillance auxquelles celui-ci est tenu de se conformer pendant la période d'épreuve.

2. La France fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article VI.

## Article XIX

L'Etat d'exécution tient informé l'Etat de condamnation de la révocation de la mesure de suspension d'exécution ou de la décision de suspension conditionnelle dont l'intéressé peut avoir fait l'objet.

## Article XX

Dès l'expiration de la période de contrôle, de surveillance et d'assistance, l'Etat d'exécution fournit à l'Etat de condamnation des renseignements succincts relatifs à l'exécution de la peine.

## Article XXI

1. L'Etat de condamnation est seul compétent pour les conséquences découlant, aux termes de sa législation, de l'exécution de la peine intervenue dans l'Etat d'exécution.

2. Il informe l'Etat d'exécution de sa décision.

## Article XXII

Les frais de voyage entre l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution sont à la charge du condamné, sauf si l'Etat d'exécution les assume.

## TITRE IV

*Procédure*

## Article XXIII

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) Soit par l'Etat de condamnation ;
- b) Soit par l'Etat d'exécution ;
- c) Soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des Etats.

## Article XXIV

Le consentement du condamné est constaté par écrit. Il est joint à la demande prévue à l'article suivant.

## Article XXV

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique :

- a) L'autorité dont elle émane ;
- b) Son objet ;
- c) L'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

## Article XXVI

1. L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision ou des mesures de surveillance qui ont pu être ordonnées et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que sa qualification légale.

2. En cas de détention du condamné, l'Etat de condamnation fournit tous renseignements sur la durée de la peine restant à purger ainsi que sur la durée de la détention provisoire déjà subie et sur les réductions de peine déjà accordées ; en cas de demande d'applica-

tion de mesures de surveillance, il fournit tous renseignements sur leur nature et leur durée ainsi que les renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et sur sa conduite dans l'Etat de condamnation après et, si possible, avant le prononcé de la décision de condamnation.

#### Article XXVII

La demande est adressée, dans le cas où l'Etat requérant est le Canada, au ministère français de la justice et, dans le cas où l'Etat requérant est la France, au ministère canadien du Solliciteur général.

#### Article XXVIII

Si l'une des Parties estime que les renseignements fournis par l'autre Partie sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer le présent Accord, elle demande le complément d'informations nécessaire.

#### Article XXIX

Tous les documents produits par chaque Etat conformément au présent Accord peuvent être établis indifféremment en langue française ou anglaise.

#### Article XXX

Les pièces et documents transmis en application du présent Accord sont dispensés de toute formalité de légalisation.

#### Article XXXI

Les frais d'exécution et de surveillance exposés dans l'Etat d'exécution ne sont pas remboursés.

### TITRE V

#### *Dispositions finales*

#### Article XXXII

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de cet échange.

3. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa ce 9 février 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
OLIVIER STIRN

Pour le Gouvernement du Canada :  
DON JAMIESON

ECHANGES DE LETTRES  
 ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA  
 RELATIFS A L'ACCORD SUR LE TRANSFEREMENT DES DETENUS  
 ET SUR LA SURVEILLANCE DE CERTAINS CONDAMNES  
 SIGNE A OTTAWA LE 9 FEVRIER 1979,  
 SIGNES A PARIS LE 30 JUIN 1983

Monsieur Claude Cheysson  
 ministre des relations extérieures.

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Canada et la France sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés, signé à Ottawa le 9 février 1979, et de vous proposer, d'ordre du Gouvernement du Canada, que les articles IV et V dudit Accord soient interprétés de la façon suivante :

« Il est entendu que les articles IV et V ne font pas obstacle à ce que, dans des cas exceptionnels motivés, l'une ou l'autre des Parties autorise ou refuse le transfèrement d'un détenu pour des motifs autres que ceux précisés aux articles IV et V. »

Je vous serais obligé de me faire savoir si la proposition qui précède recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation des articles IV et V de l'Accord entre le Canada et la France sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés, accord qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord signé à Ottawa le 9 février 1979, auquel il se rattache.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer les assurances de ma très haute considération.

*L'ambassadeur,*  
 MICHEL DUPUY

MONSIEUR LE MINISTRE  
 DES AFFAIRES EXTERIEURES DU CANADA,  
 OTTAWA

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par lettre du 30 juin 1983, m'adresser la communication suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre le Canada et la France sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés, signé à Ottawa le 9 février 1979, et de vous proposer, d'ordre du Gouvernement du Canada, que les articles IV et V dudit accord soient interprétés de la façon suivante :

« Il est entendu que les articles IV et V ne font pas obstacle à ce que, dans des cas exceptionnels motivés, l'une ou l'autre des parties autorise ou refuse le transfèrement d'un détenu pour des motifs autres que ceux précisés aux articles IV et V. »

« Je vous serais obligé de me faire savoir si la proposition qui précède recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre

nos deux Gouvernements sur l'interprétation des articles IV et V de l'accord entre le Canada et la France sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés, accord qui entrera en vigueur le même jour que l'accord signé à Ottawa le 9 février 1979, auquel il se rattache. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la proposition qui précède. Dans ces conditions, le présent accord entrera en vigueur le même jour que l'accord, signé à Ottawa le 9 février 1979, auquel il se rattache.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer les assurances de ma très haute considération.

*Le directeur des Français à l'étranger  
et des étrangers en France,  
JEAN-PAUL ANGLÈS*

MONSIEUR CLAUDE CHEYSSON,  
MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le Ministre,

Depuis la signature, à Ottawa, le 9 février 1979, de l'accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés, il a été jugé utile de faire préciser l'interprétation des dispositions contenues dans les articles VII et IX dudit accord ainsi rédigés :

« Article VII :

« 1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution dès qu'elles ont connaissance d'une grâce, d'une amnistie ou de toute autre décision qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

« 2. L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui, conformément au paragraphe précédent, met fin au droit d'exécution. »

« Article IX :

« Le droit de grâce ainsi que le droit d'amnistie appartiennent aux deux Etats. »

A cette fin, j'ai, d'ordre de mon Gouvernement, l'honneur de vous proposer ce qui suit :

Pour l'application des articles VII et IX de l'accord en question, le droit de grâce et l'amnistie ne peuvent s'exercer que conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives de chacun des deux Etats.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la proposition qui précède recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur l'interprétation des articles VII et IX de l'accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains détenus, accord qui entrera en vigueur le même jour que l'accord, signé à Ottawa le 9 février 1979, auquel il se rattache.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer les assurances de ma très haute considération.

*L'ambassadeur,  
MICHEL DUPUY*



MONSIEUR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA,  
OTTAWA

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par lettre du 30 juin 1983, m'adresser la communication suivante :

« Depuis la signature, à Ottawa, le 9 février 1979, de l'accord entre le Canada et la France sur le transfèrement des détenus et sur la surveillance de certains condamnés, il a été jugé utile de faire préciser l'interprétation des dispositions contenues dans les articles VII et IX dudit accord ainsi rédigés :

« Article VII :

« 1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution dès qu'elles ont connaissance d'une grâce, d'une amnistie ou de toute autre décision qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

« 2. L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui, conformément au paragraphe précédent, met fin au droit d'exécution. »

« Article IX :

« Le droit de grâce ainsi que le droit d'amnistie appartiennent aux deux Etats.

« A cette fin, j'ai, d'ordre de mon Gouvernement, l'honneur de vous proposer ce qui suit :

« Pour l'application des articles VII et IX de l'accord en question, le droit de grâce et l'amnistie ne peuvent s'exercer que conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives de chacun des deux Etats. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la proposition qui précède. Dans ces conditions, le présent accord entrera en vigueur le même jour que l'accord, signé à Ottawa le 9 février 1979, auquel il se rattache.

Veillez, Monsieur le Ministre, agréer les assurances de ma très haute considération.